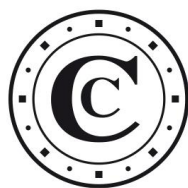


Cour des comptes



RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS,  
ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS

# LES DÉPENSES PUBLIQUES LIÉES AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 : PREMIER RECENSEMENT

Note d'étape

Rapport public thématique

Juin 2025



# **RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS, ORGANISMES ET PERSONNES CONCERNÉS**

**Réponses reçues  
à la date de la publication (23 juin 2025)**

|                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Réponse du Premier ministre .....                                                                            | 4  |
| Réponse de l'ancien président du Comité d'organisation<br>des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) ..... | 10 |

## **Destinataire n'ayant pas d'observation**

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur le directeur général de la Société de livraison<br>des ouvrages Olympiques (SOLIDEO) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

## **Destinataire n'ayant pas répondu**

|                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur le directeur exécutif ressources – RH, administration,<br>finances du COJOP |
|--------------------------------------------------------------------------------------|

### **RÉPONSE DU PREMIER MINISTRE**

*Par courrier en date du 19 mai 2025, vous avez bien voulu me transmettre le rapport relatif aux dépenses publiques liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes.*

*Tout d'abord, je souhaite relever l'ampleur du travail fourni par la Cour des comptes pour évaluer, dans un calendrier restreint, les dépenses publiques liées aux Jeux. Cet exercice, délicat au vu de sa complexité méthodologique et de son caractère inédit (puisque'il n'est jamais effectué pour d'autres événements), aura notamment été réalisé en collaboration avec les services de l'État, qui se sont mobilisés pour mener avec la Cour un dialogue exigeant et constructif, permettant à chaque partie de faire évoluer son approche initiale de la question.*

*Les dépenses publiques consenties pour les Jeux doivent à mon sens être appréhendées en fonction de leur utilité, au regard non seulement des impacts de l'événement lui-même mais également de leurs effets en matière d'héritage. La Cour rappelle avec justesse le formidable succès populaire et organisationnel de Paris 2024 : des infrastructures livrées dans les temps et les budgets, une sécurité assurée, des transports fluides, des résultats sportifs de très haut niveau, des audiences records (5 milliards de personnes dans le monde ont suivi l'événement) et une participation exceptionnelle (record historique de 12,1 millions de billets vendus, succès des fan zones, engouement populaire...). Malgré les défis opérationnels considérables, le succès des Jeux de Paris 2024 aura été massif ; on peut d'ailleurs ajouter que leurs impacts sont significatifs : des retombées économiques positives notables (7,1 Md€ en Île-de-France, des effets en termes d'emploi sur l'ensemble du territoire national), des objectifs environnementaux atteints avec une division par deux du bilan carbone moyen des éditions de Londres 2012 et Rio 2016, des innovations en matière de politique d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, un héritage matériel emblématique (de nouveaux quartiers écoresponsables en Seine-Saint-Denis, des équipements sportifs construits ou rénovés...), sans oublier un héritage immatériel lié notamment à l'impact du succès des Jeux Paralympiques sur le changement de regard sur le parasport et plus largement le handicap, ou encore les effets sur la pratique sportive et ses bénéfices sur la santé.*

*Il est donc fondamental, pour apprécier l'utilité des dépenses publiques consenties en vue des Jeux, de ne pas appréhender isolément les constats de ce premier rapport de la Cour, qui porte sur les seules dépenses publiques, mais de les confronter avec l'évaluation de l'ensemble de leurs impacts.*

*Dans ce contexte, la Cour a choisi de retenir une approche très large des dépenses imputables aux Jeux, allant au-delà de celles nécessaires à ces derniers et même de celles spécifiquement consenties dans l'optique de l'événement : par exemple, elle retient l'intégralité des montants consacrés aux ouvrages olympiques, à rebours de l'approche qu'elle avait retenue lors de ses précédents travaux et qui opérait une distinction au sein des dépenses d'infrastructures entre celles considérées comme nécessaires aux Jeux et celles principalement voire exclusivement destinées à l'héritage (dépenses « à l'occasion des Jeux »). S'il est audible de considérer que l'exercice consistant à déterminer très précisément les dépenses relevant de telle ou telle catégorie est difficile, bien que la SOLIDEO se soit livrée à cet exercice, il me semble toutefois utile de rappeler que cette distinction existe bien et doit être valorisée : certains choix d'investissements ont été faits avant tout dans une logique d'héritage, sans être nécessaires aux Jeux. En effet, une des ambitions de l'État a été de saisir l'opportunité des Jeux pour accélérer et améliorer des projets publics qui auraient eu lieu – certainement avec des moyens différents et dans un autre calendrier – même si les Jeux n'avaient pas été organisés.*

*Cette approche large du périmètre des dépenses liées aux Jeux de Paris 2024 est toutefois nuancée par une distinction opérée par la Cour entre les dépenses liées à l'organisation et celles qui constituent des investissements ; l'intérêt de cette approche est parfaitement démontré par la Cour : la première catégorie concerne principalement des dépenses ponctuelles (majoritairement liées à la sécurité), alors que la deuxième regroupe des dépenses à vocation pérenne et enrichissant ainsi le patrimoine de la Nation. Il s'agit donc d'un héritage matériel, dont l'intérêt pour les Français va bien au-delà de la seule utilisation des infrastructures pendant les Jeux.*

*Cette distinction avait été proposée par le Gouvernement, qui suggérerait néanmoins d'ajouter une troisième catégorie, celle des dépenses de mobilisation de la population, que la Cour intègre dans les dépenses d'organisation alors qu'il apparaît que des dispositifs tels que la billetterie populaire ou encore les kits servant à promouvoir la pratique de 30 minutes d'activité physique quotidienne dans les écoles ne peuvent être considérés comme nécessaires à l'organisation des Jeux, bien qu'ils aient indubitablement concouru au succès populaire de l'événement. Si le lien de ces dépenses avec Paris 2024 est évident, il me semble qu'elles ne peuvent être confondues avec les coûts de sécurisation de l'événement ou*

de mobilisation des transports. Cette catégorie de dépenses de valorisation ou mobilisation est estimée par le Gouvernement à environ 112 M€, en intégrant les dépenses spécifiquement conçues pour favoriser la performance des sportifs français à Paris 2024, qui ont contribué à l'engouement populaire ; en complétant les dépenses d'organisation et d'investissement, elles forment un triptyque qui représente au final ce qu'auront été les Jeux de la France : d'abord un évènement à organiser, qui se veut une fête engageant la population, et qui permet de catalyser des investissements utiles.

\*\*

*Malgré la qualité du dialogue engagé entre l'État et la Cour des comptes tout au long du travail préparatoire puis du contradictoire, je constate qu'une divergence méthodologique notable subsiste. En effet, la Cour indique procéder « à un strict travail de recensement des dépenses publiques liées aux Jeux » conduisant à comptabiliser « toutes les dépenses publiques brutes identifiables » ; or le Gouvernement estime que cette approche n'est pas la plus pertinente, notamment du point de vue de l'éclairage à apporter au contribuable, en ce qu'elle conduit à imputer aux Jeux des dépenses qui auraient été consenties même sans leur organisation en France. A l'inverse, et comme pour toute évaluation de politique publique ou toute mesure d'impact, il semble plus logique de déterminer un scénario contrefactuel et d'examiner le surcroît de dépenses par rapport à ce scénario, non pas pour diminuer artificiellement le décompte total mais bien pour être le plus crédible possible. Dès lors, le « coût global » des Jeux doit logiquement être entendu comme le surcoût lié à leur accueil en France en 2024.*

*Cette approche a des implications concrètes sur l'évaluation de ce coût, comme par exemple le fait de considérer que :*

- les dépenses de France Télévisions liées au dispositif audiovisuel de retransmission des Jeux, estimées par la Cour à 164,3 M€ principalement au titre de l'achat des droits de diffusion, ne peuvent être imputées aux Jeux de Paris 2024 : l'entreprise publique diffuse depuis des décennies les Jeux d'été et d'hiver, en achetant à chaque fois les droits et en déployant des équipes et moyens techniques sur place : il n'y a donc pas, à cet égard et en particulier concernant les droits TV, de surcoût lié aux Jeux de Paris 2024. De plus, des recettes publicitaires substantielles ont été générées par les audiences exceptionnelles générées par les Jeux, qui ont constitué l'évènement le plus regardé de l'histoire en France - la Cour elle-même mentionne le chiffre de 83,7 M€ ;

- *l'intégralité de la politique sportive de haute performance mise en œuvre par la France ne peut non plus être rattachable aux Jeux de Paris, à l'exception des dispositifs spécifiquement conçus pour l'édition 2024 tels que « Gagner en France » (pour un budget de 15,8 M€ à la charge de l'Agence nationale du sport - ANS). À titre d'illustration, des primes sont systématiquement octroyées aux médaillés olympiques et à leur encadrement : il n'est donc pas logique de considérer l'intégralité des primes versées comme des dépenses spécialement liées à Paris 2024. En revanche, la décision effective de revaloriser et étendre le champ des bénéficiaires de ces primes pour les Jeux de Paris a induit des dépenses supplémentaires, estimées à 7,8 M€. Au total, il apparaît que seuls 23,6 M€ sur les 80,3 M€ recensés par la Cour sont réellement rattachables à Paris 2024 ;*
- *les investissements réalisés dans les Centres de préparation aux Jeux (CPJ), malgré leur nom, ne peuvent être imputés aux Jeux de Paris 2024 : il s'agit d'équipements construits ou rénovés par les collectivités locales de leur propre chef (l'État n'ayant contribué qu'à hauteur de 21 M€ sur 253 M€ pour les 72 CPJ ayant bénéficié d'une subvention de l'ANS), selon leur propre calendrier et sans aucune assurance quant à leur utilisation (seuls 28 % d'entre eux ont accueilli au moins un stage d'une équipe française ou étrangère en vue de la préparation des Jeux, un taux toutefois supérieur à celui observé dans la perspective des Jeux de Londres 2012). Ces infrastructures sont donc en réalité une politique de développement de l'offre sportive territoriale, de contribution à la structuration du haut niveau et d'attractivité, plutôt que des dépenses intrinsèquement liées aux Jeux de Paris 2024 ;*
- *les dépenses du plan « Baignade » en Seine-et-Marne ne peuvent qu'être limitativement considérées comme liées aux Jeux. Bien que l'échéance olympique ait permis de focaliser des moyens et des énergies pour atteindre l'objectif fixé, le plan baignade préexistait à la candidature aux Jeux, et s'inscrit dans un double contexte d'engagements politiques anciens et d'obligation de respecter le droit européen. Des investissements étaient ainsi prévus, que les Jeux aient lieu ou non à Paris : seuls leur localisation et leur calendrier ont pu être affectés par l'obtention des Jeux 2024 par la ville de Paris. Il se poursuivent d'ailleurs après les Jeux, l'objectif des pouvoirs publics étant bien plus ambitieux que la simple tenue d'épreuves dans la Seine à l'été 2024 : rendre durablement le fleuve et son affluent, la Marne, compatibles avec la possibilité de s'y baigner.*

Ainsi, comme il a été démontré en détail dans le cadre du contradictoire, seuls 31,9 M€ sont des coûts spécifiquement imputables aux Jeux (désinfection d'usines, assainissement des bateaux et études directement dédiées à l'objectif de baignade en 2024 à Paris) ; dans une conception extensive de la notion d'accélération des travaux d'amélioration des réseaux d'assainissement (différentiel entre les investissements constatés et ceux consentis pendant les périodes précédentes, bien que l'imputation aux Jeux ne puisse être certaine), il pourrait être considéré que 168 M€ supplémentaires peuvent être rattachés aux Jeux.

Par ailleurs, je remarque que la méthode retenue par la Cour pour comptabiliser les dépenses liées aux Jeux fait apparaître des disparités : dans certains cas, elle recense l'intégralité de la dépense concernée, dans d'autres, elle ne retient que les dépenses d'accélération, comme pour les infrastructures de transport (270 M€), bien que l'État réitère qu'il ne considère pas que ces dépenses dédiées au prolongement de la ligne 14 du métro, au RER EOLE et au franchissement urbain Pleyel soient rattachables aux Jeux car elles ne servent pas à accélérer un calendrier préalable dans la perspective de l'événement mais à rattraper des retards passés causés par des facteurs indépendants des Jeux. Par ailleurs, le rapport se donne pour objectif de présenter les dépenses publiques liées aux Jeux mais intègre des dépenses qui ne sont pas considérées comme publiques par l'Insee, qui fait pourtant référence en la matière.

Dès lors, du point de vue du Gouvernement, il est possible d'évaluer le surcoût pour l'État engendré par l'accueil des Jeux en France à :

- 1,68 Md€ pour les dépenses d'organisation, principalement dédiées à la sécurisation de cet événement hors norme (1,38 Md€), qui sont à mettre en regard de l'ampleur de la tâche au vu notamment du contexte sécuritaire de 2024 et de la répartition géographique des épreuves. Cette catégorie comprend également la subvention aux Jeux Paralympiques (158 M€), le renforcement de l'offre de transports (55 M€) et la mobilisation exceptionnelle des services publics ;
- 112 M€ de dépenses liées à la mobilisation et aux célébrations, qui ont permis de faire de ces Jeux un événement populaire, porteur de cohésion sociale et qui doit permettre de susciter un engouement autour du sport qui vise notamment à favoriser le développement de la pratique sportive dans le temps, avec des effets bénéfiques induits attendus ;

- environ 1,5 Md€ d'investissements, qui permettent d'enrichir l'héritage matériel des Jeux de Paris 2024. Ces dépenses sont essentiellement composées de la contribution à la maquette financière de la SOLIDEO (1,1 Md€), qui a permis le financement des 70 ouvrages olympiques, et comprennent également l'acquisition de matériels sécuritaire pour 215 M€, ainsi que des crédits dédiés au laboratoire antidopage français, à la régénération du réseau routier national, au « plan baignade » ou encore à des investissements en Polynésie française.

\*  
\*\*

En conclusion, je tiens à souligner la qualité du pilotage budgétaire des Jeux de Paris 2024, qui ont permis tant au comité d'organisation qu'à la SOLIDEO de présenter des budgets en excédent, avec donc des restitutions pour les financeurs publics, ce qui constitue sans nul doute un succès exceptionnel au regard de l'histoire des grands projets et notamment des Jeux Olympiques et Paralympiques.

In fine, en retenant une approche large des dépenses liées aux Jeux, allant bien au-delà de ce qui est strictement nécessaire à leur organisation, l'État aura investi environ 3,3 Md€ entre 2016 et 2025, soit une moyenne de 330 M€ par an, bien qu'une concentration forte ait logiquement été observée en 2024. Ce volume de dépenses pluriannuelles, réparti à peu près équitablement entre dépenses ponctuelles et d'investissement, comprend :

- environ 38 % de dépenses directement versées aux deux principaux organismes créés pour les Jeux (SOLIDEO et COJO) ;
- environ 42 % de dépenses liées à la sécurisation de l'événement en tant que tel ;
- 20 % d'autres dépenses de nature diverses, à la fois d'organisation (mobilisation des services publics), de mobilisation populaire et d'investissement.

Dans une approche plus large de dépenses publiques incluant celle des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux, on peut comptabiliser avec cette méthode un total de 2,4 Md€ pour les dépenses d'organisation et de mobilisation, et de 2,9 Md€ pour les investissements, soit un total de 5,3 Md€ qui s'avère d'ailleurs très proche de l'estimation de 3 à 5 Md€ que vous aviez vous-même fourni, Monsieur le Premier président, en 2023 – ce qui s'avère logique puisqu'il n'y a pas eu de dérapage financier, comme la Cour le reconnaît sans peine.

*Enfin, même si j'ai noté que ce rapport ne constituait qu'une note d'étape, comme je l'indiquais plus haut, il est fondamental que les dépenses liées aux Jeux soient mises en regard des multiples impacts de ces derniers, et donc de l'évaluation de l'efficacité de ces dépenses. À cet égard, j'escompte que le rapport que la Cour remettra au Parlement en octobre 2025, conformément à la loi du 19 mai 2023, permettra utilement d'apprécier la performance d'ensemble de l'organisation des Jeux de Paris 2024 et de leur héritage.*

---

**RÉPONSE DE L'ANCIEN PRÉSIDENT  
DU COMITÉ D'ORGANISATION  
DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJOP)**

*Je vous prie de trouver dans cette réponse, dont je souhaite la publication en application de l'article L143-6 du code des juridictions financières, les remarques qu'appelle ce document de la part du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques des Jeux de Paris 2024 (ci-après « COJOP » ou « Paris 2024 »).*

**1. SUR LES CONCOURS PUBLICS APPORTES AU BUDGET DE PARIS 2024**

*Le comité d'organisation partage la plupart des conclusions de la Cour le concernant.*

*Abondé par des « recettes essentiellement privées », le budget de Paris 2024 n'a en effet été conforté qu'à la marge par des subventions publiques, qui « représentent une part minime de son financement » (4,6 %). Cela a représenté un enjeu de la première heure pour le COJOP que de maximiser en priorité ses propres revenus pour pouvoir assumer et financer les plus audacieuses aspirations du projet. Avec 532 M€ de revenus commerciaux supplémentaires (partenariats domestiques, vente de billets et d'hospitalités, produits de licences et contributions du CIO) obtenus entre le budget de candidature et l'atterrissage prévisionnel 2024, le comité d'organisation est ainsi parvenu à limiter au strict minimum le recours au financement public.*

*La destination des contributions publiques, « principalement fléchées vers les Jeux paralympiques », fait apparaître par ailleurs un recours particulièrement modéré à l'argent public : comme le rappelle la Cour, « les pouvoirs publics attribuent depuis les Jeux d'Athènes en 2004 une subvention d'équilibre [aux Jeux paralympiques] couvrant au moins 50 % de leurs coûts incrémentaux ». Pour les Jeux de Paris, dont l'ambition paralympique a pourtant été portée au plus haut, le financement public n'a finalement représenté qu'un tiers environ de ces coûts, un taux que la Cour reconnaît comme « sensiblement inférieur à ceux constatés lors des précédentes éditions des Jeux ».*

*Enfin, comme le retrace également la Cour, l'atterrissage budgétaire prévisionnel excédentaire du COJOP lui a permis en décembre 2024 de « renoncer à faire jouer les autres engagements que l'État et les collectivités territoriales lui avaient apportés », pour un montant de plus de 40 M€.*

*Pour l'ensemble de ces raisons, la question du financement public du COJOP ne constitue pas, à l'évidence, le cœur du rapport sur les dépenses publiques liées aux Jeux, ni un sujet particulièrement polémique.*

*Toutefois, pour la parfaite information de la représentation nationale et plus largement du public, Paris 2024 souhaite relever deux éléments problématiques de la présentation de la Cour :*

*1.1. L'estimation d'un « financement public » du COJOP de 286,9 M€, mentionné au I du chapitre I, est manifestement erronée, à plusieurs titres :*

- *L'addition des chiffres listés par la Cour dans ce chapitre ne permet pas de reconstituer ce montant ;*
- *La Cour intègre dans ce calcul des recettes qui ne constituent pas un financement public lié aux Jeux de Paris 2024, comme par exemple :*
  - *les droits de diffusion des Jeux paralympiques payés par France Télévisions, qui correspondent à des droits commerciaux acquis par une entreprise opérant dans un champ concurrentiel, qui donnent lieu à une contrepartie en recettes publicitaires, et qui sont au demeurant payés par les diffuseurs (publics et privés) à chaque édition des Jeux, indépendamment de leur localisation. Il faut relever par ailleurs que la Cour les compte deux fois dans le total des dépenses publiques, puisqu'elles figurent également dans les dépenses de France Télévisions présentées au III du chapitre I ;*
  - *les mesures exceptionnelles d'allègements de charges mises en place lors de la crise du covid 19 ou les dispositifs d'aide à l'embauche applicables à toutes les entreprises, qui sont des dispositifs généraux sans aucun lien avec les Jeux.*
- *L'évaluation par la Cour d'un montant de 37,1 M€ de transferts de charges du COJOP vers d'autres entités n'est pas fondée :*
  - *Paris 2024 reconnaît sans peine 12,5 M€ de transferts vers IDFM et la Métropole du Grand Paris, qui ont fait l'objet d'accords politiques, mais conteste formellement le moindre transfert de charge vers la Solideo (19,6 M€) ou le ministère des transports (5 M€) : la première a pris à sa charge des coûts dont elle a été la seule décisionnaire et qui ne correspondaient à aucun besoin exprimé par le COJOP ; le second a financé l'aménagement des voies olympiques et paralympiques ainsi que prévu depuis le dossier de candidature et conformément à son périmètre de compétences ;*

- La Cour omet à l'inverse de prendre en compte les transferts de charge opérés au détriment du COJOP, comme l'abandon en 2018 d'un second centre aquatique pérenne, jugé à l'époque trop coûteux par l'Inspection générale des finances, et remplacé par une piscine temporaire à la charge de Paris 2024, pour un surcoût de plusieurs dizaines de M€.

1.2. Il est regrettable que la Cour suggère que de tels transferts de charges auraient permis d'assurer l'équilibre du budget de Paris 2024 et d'éviter l'engagement de la garantie de l'État, alors même que :

- Comme évoqué au point précédent, le niveau de ces transferts est en toute hypothèse inférieur au résultat prévisionnel qu'avait déjà annoncé COJOP en décembre 2024, à hauteur de 26,8 M€ ;
- Paris 2024 avait informé la Cour, pendant la phase contradictoire, que l'atterrissage prévisionnel du COJOP à la date de sa dissolution serait bien supérieur au chiffre annoncé en décembre 2024. Elle lui a adressé dès le 6 juin 2025 le dossier soumis à son dernier conseil d'administration, qui affiche désormais un excédent prévisionnel de 75,7 M€, soit plus du double des transferts de charges (par ailleurs excessifs) retenus par la Cour.

*Il n'y avait donc plus aucun doute, à la date de publication du rapport, sur le fait que l'atterrissage budgétaire favorable de Paris 2024 et la non-activation de la garantie de l'État résultaient bien de la gestion prudente et responsable du comité, et non du recours à la ressource publique. Il est d'ailleurs à souligner, compte tenu du provisionnement protecteur que le comité d'organisation a mis en place en vue de la phase de dissolution, que l'excédent définitif devrait être supérieur au chiffre de 75,7 M€ annoncé.*

## **2. SUR LE PERIMETRE DES AUTRES DEPENSES PUBLIQUES LIEES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

*Il ne revient pas à Paris 2024 de se prononcer sur chacun des montants engagés par les acteurs publics pour assurer l'organisation des Jeux.*

*Le COJOP souhaite en revanche faire part à la Cour des sérieuses réserves méthodologiques quant aux choix que cette dernière a opérés sur la présentation générale du rapport et sur le périmètre des dépenses publiques retenues.*

2.1. La présentation des seules dépenses, sans les bénéfices associés, risque de créer dans l'esprit du public un biais majeur de perception, particulièrement défavorable à l'image du projet

*Rien n'obligeait la Cour à présenter uniquement les dépenses liées aux Jeux, de manière distincte et anticipée, sans aucune prise en compte des recettes considérables générées par cet événement ni de l'héritage matériel incontestable qui en est résulté, lequel s'est traduit notamment par un accroissement significatif du patrimoine de la Nation.*

*Au contraire, l'article 20 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 prévoyait que la Cour remette au Parlement, avant le 1er octobre 2025, un rapport sur l'organisation, le coût et l'héritage des jeux, précisant le montant des dépenses engagées et évaluant les recettes engendrées par le projet.*

*Rien ne justifie donc le choix de la Cour de ne présenter, a fortiori quelques semaines à peine avant la remise du bilan attendu, que la moitié d'un tableau dont les parlementaires demandaient à voir l'intégralité. A un moment où la sensibilité politique sur la situation des finances publiques est à son comble, le choix de cette présentation partielle va introduire dans l'esprit du public le sentiment que l'argent public a été dépensé sans compter, et sans qu'on puisse associer chaque euro investi à une création de valeur pour la collectivité – et donc pour le contribuable.*

*C'est d'autant plus regrettable que différents travaux en cours, conduits par l'Insee ou en lien avec le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges (CDES), font déjà apparaître selon différentes hypothèses un impact économique positif des Jeux (entre 7 et 11 Md€) significativement plus élevé que le montant des dépenses publiques liées aux Jeux, pourtant exagérément gonflé par la Cour.*

**2.2. Le périmètre retenu par la Cour, qui excède très largement celui des « dépenses publiques liées aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 », est tout à fait contestable sur le plan méthodologique**

*Dans un souci d'exhaustivité, la Cour a souhaité recenser l'ensemble des dépenses brutes engagées à la faveur des Jeux par des acteurs publics, considérés au sens large. Mais les différents choix méthodologiques opérés, qui consistent à maximiser systématiquement les montants retenus et à les imputer intégralement aux Jeux, aboutissent à un total démesuré, qui est en décalage complet avec le niveau des dépenses publiques qui a été réellement nécessaire à l'organisation des Jeux.*

*Paris 2024 conteste donc vivement le chiffre de 6 Md€ auquel parvient la Cour (2,77 Md€ en dépenses d'organisation et 3,22 Md€ en investissements nécessaires aux Jeux), pour plusieurs raisons :*

- *Certaines dépenses, qui existaient avant l'événement et qui se poursuivront après, ne peuvent en aucun cas être imputées aux Jeux de Paris*
  - *La Cour ne peut ainsi comptabiliser, par exemple, l'ensemble des dispositifs liés à la haute performance, qui soit correspondent à une politique publique de renforcement du sport de haut niveau en France sur le long terme, soit font l'objet de financements à chaque olympiade. L'essentiel de ces dépenses, à l'exception de mesures ciblées qui peuvent bien sûr être rattachées à cette édition, seraient en effet intervenues même si les Jeux ne s'étaient pas tenus à Paris ;*
  - *De la même manière, les montants engagés par France Télévisions, qui est le diffuseur historique des Jeux (et qui continuera à les diffuser après l'édition parisienne), ne peuvent en aucun cas être considérés comme rattachables au coût de l'organisation des Jeux à Paris. Ces montants qui sont couverts par le budget de l'entreprise, lequel n'a bénéficié d'aucun financement public complémentaire dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens 2024-2028, ont été largement couverts par des recettes publicitaires records, et ont en outre profité de la localisation de l'événement en France (qui a limité les frais de déplacement, d'hébergement et d'organisation habituellement engagés pour couvrir les éditions des Jeux à l'étranger). Ils ne peuvent être en aucun cas être comptabilisés comme des « dépenses publiques liées aux Jeux de Paris ».*
- *L'imputation à l'événement de dépenses d'investissement considérables, correspondant à des projets qui ont été engagés en dehors des Jeux, bien avant eux et sans lien avec l'accueil de l'événement en France, n'a aucun fondement*
  - *La Cour écrit ainsi, pour justifier l'imputation de 270 M€ de « surcoûts d'accélération », que les projets de la ligne 14 du métro et EOLE, « bien que préexistants aux Jeux, ont vu leur calendrier modifié en fonction de ceux-ci ». C'est tout simplement faux. Paris 2024 invite la Cour à se référer aux calendriers publics de livraison de ces projets tels qu'ils ont été arrêtés au moment de leur lancement, calendriers qui ont été repris tels quels dans le dossier de candidature et qui n'ont jamais fait l'objet d'aucune modification en lien avec les Jeux ;*

- *À l'inverse, alors que sans aucune justification méthodologique la Cour décide que « s'agissant des infrastructures, la totalité des coûts des opérations financées par des crédits publics a été prise en compte, quand bien même les ouvrages concernés n'ont pas exclusivement servi pour les Jeux », elle passe totalement sous silence les moindres coûts, pour des centaines de M€ (qu'elle pourrait qualifier d'économies « de décélération » ou de « décalage »), liés au report de la mise en service des lignes 16 et 17, dont la livraison était prévue respectivement en 2023 et 2024, dates reprises en l'état dans le dossier de candidature. La mise en cohérence de la position de la Cour sur ce sujet devrait donc l'amener, en réalité, à afficher des « économies publiques » substantielles liées aux Jeux ;*
- *Il faut rappeler par ailleurs que ces retards de livraison n'ont pas été sans conséquence pour l'organisation des Jeux, puisqu'ils sont pour partie au moins responsables des « renforts d'offres » évoqués par la Cour dans son rapport. Les surcoûts à ce titre, qui ont pesé tant sur le comité d'organisation que sur les opérateurs de transports, sont donc des dépenses subies dont on peut difficilement imputer le fait générateur au projet olympique et paralympique.*
- *De nombreuses dépenses retenues dans le périmètre ne peuvent être qualifiées de « dépenses publiques liées aux Jeux » ni même, pour certaines, de « dépenses publiques »*
- *La décision de la Cour d'anticiper la publication d'un rapport sur les dépenses ne lui a pas laissé le temps de circonscrire avec précision le champ des « dépenses publiques liées aux Jeux » ou, selon l'objet qu'elle fixe à cette note d'étape, « le chiffrage des dépenses publiques destinées aux Jeux ». Elle intègre donc dans son calcul « non seulement les opérations strictement nécessaires au bon déroulement de l'événement » mais également, sans qu'on en connaisse le montant, celles « qui traduisent la démarche des pouvoirs publics visant à capitaliser sur l'événement pour développer des projets et investissements au bénéfice de la population dans une logique d'héritage ». Elle est ainsi amenée à comptabiliser l'intégralité des opérations supervisées par la Solideo, y compris celles « financées en dehors de son budget et sans utilité apparente pour les Jeux ». Sont par exemple intégrés des coûts d'aménagement urbain ou d'équipements scolaires qui n'étaient non seulement pas nécessaires aux Jeux, mais qui n'ont même pas été utilisés à cette occasion ;*

- *Au-delà même des projets directement pilotés par la Solideo, la Cour impute aux dépenses publiques des Jeux un ensemble totalement disparate de coûts publics intervenus pendant la période (en fonctionnement et investissement) sans jamais questionner la réalité de leur rattachement au projet. Ainsi en va-t-il, pour ne prendre qu'un exemple, de l'enfouissement des lignes à haute tension dans les Hauts-de-Seine et en Seine-Saint-Denis, financé par les collectivités territoriales et RTE, qui n'a évidemment aucun rapport avec l'événement ;*
- *Il est enfin incompréhensible que la Cour décide sans justification que « les dépenses publiques s'entendent ici dans un sens différent de la comptabilité nationale », intégrant dès lors dans son chiffrage des dépenses d'opérateurs dont le financement, de nature commerciale, n'impacte pas les comptes publics (ni le déficit public). Elle prend ainsi la responsabilité de présenter comme des « dépenses publiques liées aux Jeux » des coûts qui ne pèseront jamais sur le contribuable français.*

\*\*

*Pour l'ensemble de ces raisons, Paris 2024 regrette que l'important travail de recensement mené par la Cour ne se traduise pour l'heure ni par un bilan global des Jeux, très attendu tant par la représentation nationale que par les Français, ni a minima par une représentation fidèle des « dépenses publiques liées aux Jeux ». La publication précipitée de ce document introduira hélas, dans l'esprit du public, une confusion sur la réalité de cet événement majeur, qui a donné à voir le meilleur de notre pays il y a à peine un an.*

*À travers ses choix méthodologiques, la Cour s'est en effet refusée à examiner la seule question qui permettrait valablement d'éclairer le débat public : quel montant aurait été économisé par les finances publiques si les Jeux ne s'étaient pas tenus à Paris ? Il est incontestable que ce montant serait sans commune mesure avec les 6 Md€ aujourd'hui présentés par la Cour. Le comité d'organisation, ainsi qu'il l'a déjà indiqué pendant la contradiction, estime pour sa part que ce chiffre ne dépasse pas 2 Md€, quand par ailleurs les retombées économiques attendues des Jeux représentent 3 à 5 fois ce montant.*

*Mon équipe et moi-même restons naturellement à la disposition de la Cour pour contribuer à ses prochains travaux, en espérant qu'ils puissent aboutir à une présentation sincère et équilibrée du bilan des Jeux.*

---